

d'un rayon de deux myriamètres du lieu où siège le magistrat, à peine de bannissement s'il enfreint cet ordre. — Si les violences ont été dirigées contre un officier ministériel, un agent de la force publique ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant ou à l'occasion de l'exercice de leur ministère, la peine est d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 231. Si les violences exercées contre les fonctionnaires et agents désignés art. 228 et 230 ont été la cause d'effusion de sang, blessures ou maladie, la peine sera la réclusion; si la mort s'en est suivie dans les quarante jours, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 232. Dans le cas même où ces violences n'auraient pas produit d'effusion de sang, blessures ou maladie, les coups seront punis de la réclusion s'ils ont été portés avec préméditation ou guet-apens.

Art. 233. Si les coups ont été portés ou les blessures faites à un des fonctionnaires ou agents désignés aux art. 228 et 230, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec intention de donner la mort, le coupable sera puni de mort.

La loi devait nécessairement prononcer les peines les plus sévères contre tous les attentats, toutes les violences, auxquels pourraient se trouver exposés les citoyens qu'elle a investis d'un ministère de service public. — Dans l'art. 228, le mot *frapper* n'est évidemment que démonstratif: il résulte des art. 231 et 232 qu'il y a assimilation complète entre toute espèce de violences sur la personne et les coups portés (Cass. 29 juill. et 8 nov. 1826). — Il suffit que, soit les officiers ministériels, soit les agents de la force publique légalement requis, paraissent avec le caractère qui leur a été conféré par la loi, et dans l'exercice de leurs fonctions, pour que toutes les violences et voies de fait soient passibles des peines portées aux art. 230 et suivants, sauf la répression légale de ceux de ces officiers ou agents qui abuseraient du caractère dont ils sont investis (Cass. 15 juill. 1826 et 4 févr. 1830). — Les huissiers sont des officiers ministériels; les gendarmes légalement requis, les gardes champêtres ou forestiers des particuliers ou des communes, sont des agents de la force publique; les préposés à la perception des contributions sont des citoyens chargés d'un service public; tous ont droit à la protection que leur donnent les articles ci-dessus (Cass. 19 juin 1818 — 9 sept. 1819 — 6 avr. et 14 déc. 1821).

Un arrêt de la Cour de Nîmes du 1<sup>er</sup> juin 1876 a jugé « que les commissaires de police, officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur de la République et remplissant les fonctions de ministère public près les tribunaux de simple police, ne doivent pas être rangés parmi les agents de la force publique, mais rentrent dans la classe des magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dont il est question en l'art. 222 du Code pénal; que la désignation abrégée de « magistrats » employée par l'art. 228 du même Code présente un sens identique; que, par suite, le fait d'avoir frappé un commissaire de police dans l'exercice de ses fonctions tombe sous l'application de l'art. 228, et non sous le coup de l'art. 230 du Code pénal » (*Gaz. des trib.* 18 juin 1876).

Pour qu'il y ait lieu d'appliquer la dernière disposition de l'art. 231, il faut que le jury prononce, non-seulement que les violences ont été cause d'effusion de sang, de blessure ou de maladie, qu'elles ont été exercées sur un fonctionnaire ou sur un agent de la classe de ceux désignés aux art. 228 et 230, pendant qu'il remplissait les devoirs de son ministère, ou à cette occasion, et que la mort s'en est suivie, mais encore que cette mort est survenue dans les quarante jours (Cass. 6 avr. 1820). — Si le jury ne déclarait pas que les coups portés ou les blessures faites avec effusion de sang à ce fonctionnaire ou à cet agent l'ont été dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ce ne serait pas l'art. 231 qui serait applicable, mais l'art. 309 ou l'art. 311, selon la durée de la maladie ou de l'incapacité de travail personnel (arrêt du 2 avr. 1829).

Dans une accusation de violences suivies d'effusion de sang et avec intention de donner la mort envers des agents de la force publique, dans l'exercice de leurs fonctions, il y a lieu de poser au jury des questions distinctes de la question relative au fait principal de violences, non-seulement sur la circonstance que les violences ont été suivies d'effusion de sang et sur celle qu'elles ont été faites avec l'intention de donner la mort, mais encore sur celle qu'elles ont été commises envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, laquelle est également une circonstance aggravante (7 nov. 1870; *Dall.* 71. 1. 190).

D'après cet art. 231, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait lieu à la réclusion, qu'il soit résulté des actes de violence une incapacité de travail, une maladie pendant plus de vingt jours, comme dans l'art. 309; il suffit qu'il y ait eu effusion de sang, blessure ou maladie; mais des coups ne suffiraient pas pour entraîner cette peine, ce serait à l'art. 228 qu'il faudrait se référer. — S'il fallait démontrer que la loi a eu intention d'établir une différence entre les simples coups sans blessures, maladie ni effusion de sang, et les coups qui ont eu l'un ou l'autre de ces résultats, nous en trouverions la preuve dans l'art. 232, qui dit positivement que les coups sans effusion de sang, blessures ni maladie, ne seront punis de la réclusion que lorsqu'il y aura eu préméditation ou guet-apens.

L'art. 233, à la différence de l'art. 231, prononce la peine capitale, quelles que soient les suites des blessures; il faut que celles-ci présentent les caractères du meurtre, c'est-à-dire qu'il y ait eu intention de tuer, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu préméditation.

## DU SUICIDE.

Le nombre des suicides va toujours croissant en France. De 1826 à 1850, le nombre moyen annuel des suicides avait doublé, ainsi que le constatait alors le compte rendu de la justice criminelle en France; il s'est encore accru depuis :

De 1826 à 1830	il était, en	moyenne de	1739
1831 à 1835	—	—	2263
1836 à 1840	—	—	2574
1841 à 1845	—	—	2951
1846 à 1850	—	—	3446
1851 à 1855	—	—	3639
1856 à 1860	—	—	4002
1861 à 1865	—	—	4661
1866 à 1869	—	—	5198
Enfin de 1870 à 1875	il s'est élevé en	moyenne à	5090

Il semble qu'il y ait eu diminution; mais dans cette période se trouvent comprises les années 1870 et 1871 qui ne peuvent être considérées comme des années normales, et il est reconnu que dans les moments de commotions politiques le nombre des suicides diminue toujours. Les suicides ont bientôt repris leur marche ascendante, en 1868 ils avaient atteint le nombre de 5547 auquel ils n'étaient jamais arrivés jusqu'alors, en 1874 on en compte 5617, c'est le chiffre le plus élevé que l'on ait encore constaté. — Les relevés statistiques ne comprennent que les suicides suivis de mort et dont la connaissance parvient à l'autorité, il faut ajouter ceux qui échappent à ses investigations, et les tentatives qui sont chaque année en très-grand nombre.

Les suicides se répartissent fort inégalement par départements: dans les cinq années écoulées, de 1861 à 1865 dernière époque où l'administration se soit livrée à ce travail, les départements qui en présentaient le plus grand nombre étaient la Seine qui figurait pour 4031, le Nord 777, Seine-et-Oise 765, Seine-Inférieure 758, Aisne 649, Oise 636, Marne 629, Seine-et-Marne 560, Pas-de-Calais 536, Somme 447, Rhône 377, Eure 355, Bouches-du-Rhône 349, Gironde 339; ceux qui en offraient le moins étaient la Corse 30, la Lozère 34, Hautes-Pyrénées 44, Cantal 45,

Haute-Loire 46, Ariège 50, Pyrénées-Orientales 52, Haute-Savoie et Aveyron 54. Cet ordre, qui était à peu près le même dans la période précédente, ne s'est pas modifié sensiblement depuis, et il semble que les départements réputés les plus riches ont le triste privilège de présenter le plus grand nombre de suicides. On comptait à Paris 1 suicide sur 2436 habitants! et en Corse 1 seulement sur 28 098 habitants.

Paris figure en ce moment pour un sixième environ du nombre total des suicides. — Sur les 4946 suicides constatés en 1865 on a pu connaître le domicile de 4875: 2370 habitaient des communes urbaines, 2505 des communes rurales, c'est-à-dire n'ayant pas 2000 âmes de population agglomérée, ce qui, rapproché du recensement de 1861, donnait 1 suicide pour 4553 habitants des villes, et 1 seulement pour 10617 habitants des campagnes; en 1869 on trouvait 2742 suicidés habitant les communes rurales, 2309 habitant les communes urbaines, et 63 dont le domicile était inconnu. Sur 30 536 suicides constatés de 1870 à 1875 on trouve 17 458 habitants des communes rurales, 12 697 habitants des communes urbaines, et 381 dont le domicile était inconnu; en 1865 les habitants des villes figuraient donc sur la liste des suicidés pour 48,61 pour 100, en 1869 pour 45,71 pour 100; ils n'y figurent que pour 42,11 pour 100 sur la moyenne des six dernières années, non parce que les suicides diminuent dans les villes, mais parce que le dégoût de la vie semble devenir plus fréquent dans les campagnes; du reste, à considérer l'année 1875 isolément, les habitants des villes y figurent pour 46 pour 100, et il faut toujours se souvenir que la population rurale est près du double de la population urbaine.

Les 56 273 suicides constatés dans les onze dernières années de 1865 à 1875 se répartissent ainsi au point de vue de l'âge des individus:

	Totaux.	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	341	231	110
16 à 21 ans.	1927	1294	633
21 à 30 —	6204	4760	1444
30 à 40 —	8418	6751	1667
40 à 50 —	10672	8814	2058
50 à 60 —	11730	9503	2227
60 à 70 —	10071	8212	1859
70 à 80 —	5188	4084	1104
80 et au delà.	949	686	263
Age inconnu.	773	690	83
	56273	44825	11448

C'est de 40 à 60 ans qu'il y a le plus de suicides soit parmi les hommes soit parmi les femmes, tandis que pour les crimes et les délits c'est de 21 à 40 ans que l'on compte le plus d'accusés; mais si l'on s'occupe des suicides qui ont lieu à Paris seulement on constate, que c'est de 20 à 50 que l'on en trouve le plus grand nombre, et que s'est surtout de 20 à 30 qu'ils sont nombreux pour les femmes: il est facile de trouver les causes multiples qui donnent aux habitants de Paris cette précocité du dégoût de la vie. Les femmes forment le cinquième du nombre total, et l'on retrouve ce chiffre dans presque tous les âges à partir de 30 ans; plus jeunes, les femmes entrent dans une proportion beaucoup plus grande; c'est aussi pour cette proportion d'un cinquième environ que figurent les femmes parmi les accusées et les prévenues.

Les enfants de moins de 16 ans qui se sont suicidés de 1865 à 1875 et dont le nombre s'élève à 341 se répartissent ainsi: 141 étaient âgés de 15 ans, 88 de 14, 54 de 13, 18 de 12, 21 de 9, 8 de 10, 5 de 9, 3 de 8, 2 de 7 ans, 1 enfin n'avait que 5 ans mais il était mort avec sa mère et dans le même suicide.

Si l'on considère en quels mois de l'année les suicides sont les plus fréquents, on voit que l'influence du printemps et de la chaleur de l'été fait plus de victimes que les rigueurs et les privations de l'hiver, et les résultats que nous donnons ici en bloc se retrouvent presque invariablement chaque année.

Les 56 273 suicides constatés de 1865 à 1875 se sont accomplis:

Semestre d'hiver.		Semestre d'été.	
Janvier.....	3959	Avril.....	5565
Février.....	3873	Mai.....	5735
Mars.....	4817	Juin.....	5920
Octobre.....	4168	Juillet.....	5908
Novembre.....	3624	Août.....	4867
Décembre.....	3522	Septembre.....	4315
	23 963		32 310

56 273

Ainsi, sur 1000 suicides, on en compte 223 pendant le trimestre d'hiver.

—	—	306	—	—	du printemps.
—	—	269	—	—	d'été.
—	—	202	—	—	d'automne.

Considéré au point de vue des moyens employés, le relevé des 56 273 suicides ci-dessus donne les résultats suivants:

	Hommes.	Femmes.	Total.
Strangulation et suspension.....	21481	3737	25218
Submersion.....	10798	4878	15676
Armes à feu.....	6041	83	6124
Asphyxie par le charbon.....	2236	1354	3590
Instruments tranchants ou aigus.....	1866	304	2170
Chute d'un lieu élevé.....	1190	579	1769
Poison.....	714	445	1159
Moyens divers.....	499	68	567
	44825	11448	56273

Les statistiques reproduisent depuis longtemps des résultats analogues. Ainsi dans les 30 années comprises dans les années 1836-1865 le nombre des suicidés, qui s'était élevé à 106 363, se répartissait ainsi au point de vue de l'âge:

	Hommes.	Femmes.
Moins de 16 ans.	533	201
16 à 21 ans.	2683	1651
21 à 30 —	10889	3882
30 à 40 —	13693	3818
40 à 50 —	16766	4664
50 à 60 —	15979	4525
60 à 70 —	11991	3677
70 à 80 —	5400	1877
80 et au delà.	1095	432
Age inconnu.	1912	695
	80941	25422
	106 363	

Ces suicides, au point de vue de l'époque de l'année où ils s'étaient accomplis, présentaient les résultats suivants:

Semestre d'hiver.		Semestre d'été.	
Janvier.....	7631	Avril.....	10112
Février.....	7162	Mai.....	10957
Mars.....	9138	Juin.....	11335
Octobre.....	8134	Juillet.....	11051
Novembre.....	6849	Août.....	9330
Décembre.....	6692	Septembre.....	8072
	45 506		60 857
	106 363		

Si l'on considère les moyens employés pour se donner la mort, on arrive également à des résultats identiques.

Il est à remarquer qu'en France, comme dans les pays étrangers, la submersion et la strangulation ou pendaison sont les modes de suicide les plus communs, puis viennent les armes à feu (pour les hommes), l'asphyxie par le charbon, la mort par instruments tranchants ou pénétrants (couteaux, poignards, etc.), la précipitation d'un lieu élevé, et en dernier lieu l'empoisonnement.

L'asphyxie par le charbon, fort rare dans les campagnes, est très-fréquente dans les grandes villes et surtout dans le département de la Seine: de 1850 à 1860 (en 10 années), sur 3150 cas d'asphyxie de cette nature, 2030 avaient eu lieu à Paris; de 1861 à 1864 (en 5 années) sur 1753 on en comptait 1035 à Paris; enfin, dans les 5 dernières années (1871 à 1875), sur 1715 il y en a 831.

L'écart qui séparait la province de Paris tend à diminuer. En effet, Paris qui, pour les asphyxies par le charbon, figurait, de 1850 à 1860, pour 64 1/2 pour 100, ne figurait plus, de 1861 à 1865, que pour 59 pour 100, et est même descendu dans la dernière période à 48 pour 100; mais ici encore il faut observer que si la proportion a baissé, cela tient, non à ce que ces suicides ont diminué à Paris, mais à ce qu'ils ont augmenté en province.

Le suicide consommé en se précipitant sous un train de chemin de fer en marche tend à devenir assez fréquent. — Il résulte des statistiques officielles qu'un grand nombre de suicidés étaient atteints d'aliénation mentale; mais là n'est pas l'unique cause : la débauche et l'inconduite fournissent un contingent considérable; l'abus des liqueurs alcooliques produit surtout des ravages progressant d'une manière effrayante. En 20 ans le nombre des morts que l'on doit attribuer aux excès alcooliques a doublé et celui des suicides a triplé.

### I. *Le suicide est-il un crime punissable par nos lois?*

Demander si l'on peut prononcer des peines contre le suicide, c'est demander si l'on peut venger sur le cadavre d'un suicidé la nature et la religion outragées, si l'on peut parvenir à arrêter les suicides par la crainte de l'ignominie. Beccaria réprovoque les peines contre le suicide, parce qu'en n'atteignant qu'un cadavre on ne fait aujourd'hui aucune impression sur les vivants; et quant à la crainte de l'infamie, arrêterait-elle celui que l'horreur de la mort, les devoirs et les liens de la famille, et l'anathème prononcé par la religion ne peuvent retenir? Jadis, en France, le cadavre des suicidés était traîné sur une claie; et aujourd'hui encore, en Angleterre, il serait enterré ignominieusement entre trois chemins, si l'on n'avait reconnu la nécessité d'éluder l'exécution de la loi en déclarant toujours que l'individu qui s'est suicidé était atteint d'aliénation mentale. Il est certain, en effet, que cette disposition au meurtre de soi-même est souvent l'effet du délire des passions, et ne peut se concilier avec la plénitude de la santé et l'intégrité de la raison. Il est certain aussi que cette disposition est souvent héréditaire, et que, dans ce cas, elle se manifeste ordinairement à peu près à la même époque de la vie chez les divers individus de la même famille. Quelquefois encore on l'a vue régner dans certains pays, pendant un temps plus ou moins long, et devenir en quelque sorte endémique. S'il est également vrai que les suicides, si communs de nos jours, ne soient qu'un symptôme et une conséquence de ce scepticisme universel, de ce relâchement de tous les liens sociaux, de cette fermentation auxquels contribue si puissamment depuis quelques années le dévergondage de notre littérature, à quoi bon infliger aux suicides des peines que, dans la disposition actuelle des esprits, on se ferait gloire de braver?

### II. *Que faut-il décider à l'égard des complices d'un suicide?*

Il ne peut y avoir participation *criminelle* à un fait qui lui-même n'est qualifié ni crime ni délit; aussi l'individu qui se contente de prêter une simple assistance à la personne qui veut se suicider, qui l'aide dans ses préparatifs, qui l'encourage même dans son dessein, commet un acte immoral qu'on ne pourrait trop flétrir, mais il ne saurait être atteint par aucune peine; il n'y a pas de complicité lorsque le fait principal ne peut être incriminé (Cass. 27 avr. 1815; — Rauter, Carnot, Chauveau et Faustin Hélie). Mais il en est autrement lorsqu'il y a eu coopération active, lorsque le coup a été porté sur la prière et sur l'ordre de celui qui veut perdre la vie. Nous avons vu déjà (page 425) qu'il y a lieu de faire l'application de l'art. 309 à celui qui a fait à autrui des blessures du consentement du blessé. Les lois qui protègent la vie des individus sont d'ordre public : aucune volonté particulière ne saurait rendre licite le fait que la loi n'a pas expressément rangé parmi les cas excusables; tout individu qui, pour obéir à la demande ou à l'ordre d'un insensé, lui prête son bras, n'est plus un

complice de suicide, c'est un meurtrier ou un assassin. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation. — Lesloch avait donné la mort à une autre personne sur son ordre écrit, il était poursuivi devant la Cour d'assises du Finistère pour homicide avec préméditation; le jury avait répondu : *Oui, il est coupable*, en ajoutant ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*. Cette réponse affirmative, qui paraît même avoir été suggérée au jury, et qui n'accordait pas de circonstances atténuantes, entraînait une condamnation à mort, qui fut en effet prononcée. Le pourvoi fut rejeté par la Cour : « Attendu que si le suicide n'est pas un fait puni par les lois pénales du royaume, il n'y a de suicide proprement dit que lorsqu'une personne se donne elle-même la mort; que l'action par laquelle une personne donne volontairement la mort à autrui constitue un homicide volontaire ou un meurtre, et non un suicide ou un acte de complicité de suicide; que le meurtre n'est excusable que dans les cas prévus par les art. 321 et 322 du Code pénal; que l'homicide ne cesse d'être considéré comme un crime ou un délit que lorsqu'il a été le résultat du commandement de la loi ou de l'autorité légitime, ou de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui; qu'il importe peu que la mort ait été donnée du consentement, par la provocation ou par l'ordre de la personne homicidée, puisque ce consentement, cette provocation ou cet ordre ne constituent ni un fait d'excuse, ni une circonstance exclusive de la culpabilité de l'action, aux termes des art. 327 et 328; que les lois qui protègent la vie des hommes sont d'ordre public, et que les crimes et délits commis contre les personnes ne blessent pas moins l'intérêt général de la société que la sûreté individuelle des citoyens; et qu'aucune volonté particulière ne saurait absoudre et rendre licite le fait que les lois ont déclaré punissable, sans autre condition ni réserves que celles qu'elles ont expressément établies (Cass. 16 nov. 1827). La Cour avait déjà statué dans le même sens le 14 juin 1816, dans une affaire où les blessures n'avaient pas entraîné la mort, mais seulement une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Voy. dans la *Gaz. des trib.* du 11 mars 1868, les débats d'une affaire dans laquelle un individu a été condamné le 5 mars, par la Cour d'assises de l'Eure, à cinq années de réclusion pour avoir tué d'un coup de pistolet un autre individu sur sa demande. — Il est bien évident que si l'individu qui a donné l'ordre de le frapper échappe à la mort, il ne pourra être poursuivi comme complice du crime de tentative de meurtre, car ce serait le punir comme complice pour une action qu'il pouvait commettre lui-même sans encourir aucune peine; les poursuites ne pourront être dirigées que contre celui qui a porté le coup.

Il importe peu que le meurtrier ait ensuite tenté de se donner la mort à lui-même, qu'il s'agisse d'un double suicide exécuté par une seule des deux personnes. Copillet et Julienne Blain avaient résolu de mourir. Copillet avait fait feu de deux pistolets qu'il tenait dans chacune de ses mains; Julienne Blain avait été tuée; quant à lui, la mort l'avait épargné. Des poursuites furent exercées contre lui, mais la chambre des mises en accusations rendit une ordonnance de non-lieu : « S'il eût réussi à se tuer, disait cette ordonnance, il n'y aurait pas eu crime de sa part, le hasard qui lui a sauvé la vie ne peut changer la nature du fait : un meurtre, un assassinat est toujours dicté soit par la colère, soit par la vengeance, soit par la cupidité; aucun de ces sentiments n'animait l'inculpé, le désespoir seul l'a guidé. S'ils eussent vécu tous deux, les accuseraient-ils tous deux de meurtre ou d'assassinat réciproque? Non, évidemment. Il y a eu suicide seulement, crime réprovoqué par les lois de Dieu et par la morale, le plus affreux des crimes, parce qu'il n'est pas donné à l'homme de s'en

repentir, mais qui n'est pas atteint par les lois pénales. » Sur l'ordre du garde des sceaux il y eut contre cette décision pourvoi dans l'intérêt de la loi, et la Cour de cassation la cassa, en effet, le 23 juin 1838, sur un brillant réquisitoire de M. Dupin. « Il n'y a pas là de suicide conventionnel, disait M. le procureur général, il y a un homme qui a accepté la mission de donner la mort; parce qu'au lieu de dire : *tuez-moi*, on aura dit : *tuons-nous*, on ne saurait changer la criminalité du fait : il n'y a de double suicide que dans le cas où chacun a tiré sur soi-même, et s'est donné la mort (1). »

La Cour de Paris a jugé en ce sens. Touzard et son camarade R... avaient décidé de se donner la mort, et avaient chargé à cette intention un pistolet à deux coups. Touzard avait fait feu sur R..., et la balle avait blessé ce dernier à la joue; il avait ensuite dirigé sur lui-même le second coup, qui n'était point parti. Le peu de gravité de la blessure, qui n'avait entraîné qu'une incapacité de travail de moins de vingt jours, avait fait renvoyer Touzard en police correctionnelle, et il avait été condamné à six mois de prison. Mais sur son appel : « La Cour, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Touzard a volontairement tiré un coup de pistolet sur R... et l'a atteint d'une balle à la tête; que s'il n'en est résulté qu'une blessure peu grave, il est néanmoins établi qu'il avait l'intention de lui donner la mort; que cette intention résulte du concert formé à l'avance; que le consentement de R... ne peut changer la qualification du fait, ni constituer une excuse légale, ni une circonstance exclusive de culpabilité; que les lois qui protègent la vie des citoyens sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par un consentement qui est une violation de tout principe moral et religieux; considérant dès lors que les faits ci-dessus ne constituent pas une simple blessure, mais une tentative d'homicide volontaire, déclare le tribunal incompétent » (5 juin 1851). — L'affaire fut renvoyée devant les assises, et là Touzard, défendu par M<sup>e</sup> Ernest Chaudé, obtint du jury un verdict de non-culpabilité, fondé sur des circonstances de fait et en dehors de toute question de droit (11 oct. 1851).

De nombreuses condamnations attestent quel est aujourd'hui l'état constant de la jurisprudence, mais, tout en l'approuvant complètement, il convient de placer ici les observations des auteurs de la *Théorie du Code pénal*. Ne pourrait-on pas dire qu'il y a bien là un fait matériel, un homicide, qu'il y a même volonté

(1) Bancal, chirurgien de la marine, et la dame Pr... avaient résolu de mourir ensemble. Bancal était convenu avec sa maîtresse qu'avant de se donner la mort il lui ouvrirait les veines des pieds et qu'il profiterait de l'évanouissement que devait provoquer la perte du sang pour lui ouvrir aussi une artère; qu'au besoin ils s'empoisonneraient en outre tous deux avec de l'acétate de morphine qu'il s'était procuré, et qu'il lui plongerait et se plongerait à lui-même dans le cœur un long bistouri à lame fixe... Le 25 mars 1835, ils exécutent leur funeste projet. A onze heures du soir, Bancal lui ouvre les veines. Ce premier moyen trompe leur attente; ils prennent tous deux une forte dose d'acétate de morphine, et Bancal ouvre à sa maîtresse une artère du bras gauche. Le poison est rejeté par les vomissements, et la mort semble devoir tarder... Le jour approchant, la dame Pr... demande à son amant de mettre fin à son agonie en faisant usage du bistouri. Bancal le lui plonge deux fois dans le cœur, et achève ainsi, à six heures du matin, l'attentat commencé à onze heures du soir. Puis il se frappe lui-même de plusieurs coups de bistouri dans la région du cœur sans pouvoir atteindre cet organe. Bientôt après, il est trouvé mourant. Les chirurgiens appelés constatent les horribles blessures qu'il s'était faites avec l'intention évidente de se donner la mort; et, rappelé à la vie, il introduit encore ses doigts dans ses plaies. — Le 25 juillet 1835, traduit devant les assises comme coupable : 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement, et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de la dame Pr...; 2<sup>o</sup> d'avoir commis un attentat à la vie de ladite dame en lui administrant des substances de nature à lui donner la mort, Bancal, sur l'habile plaidoirie de M<sup>e</sup> Hardy, fut acquitté par le jury.

de tuer, mais que cette volonté n'est pas empreinte du caractère qui constitue le meurtre? Dans ce fait, commis non-seulement sans *volonté de nuire*, mais même pour obéir à un ordre, pour céder à un désir insensé, *sans violence, sans intention criminelle*, ne manque-t-il pas un des éléments essentiels du meurtre? Comment placer sur la même ligne l'être dégradé qui, dans des vues d'un sordide intérêt, se rend froidement coupable d'un assassinat, avec l'homme (et souvent avec l'ami) qui, dans son égarement, n'a pas eu le courage de repousser la voix qui invoquait la mort? C'est ici que la haute attribution confiée au jury est salutaire, que l'appréciation morale de l'intention qui a dirigé le bras homicide devient indispensable. Il est bon que celui qui a donné la mort à un autre, même sur sa demande, vienne répondre de sa conduite; mais que le jury interroge alors sa conscience, qu'il médite sur le sens énergique et complexe du mot *coupable*, qu'il en comprenne bien la portée. Lorsque dans l'affaire Lefloch les jurés, interrogés sur la question d'homicide, avaient en répondant : *Oui, il est coupable*, ajouté ces mots : *mais sur la demande de l'homicidé*, il est bien certain que dans leur esprit l'adjonction de ces mots avait une certaine valeur; qu'ils ne savaient pas qu'elle ne pouvait légalement en avoir aucune, puisqu'elle ne résultait pas de la question qui leur était soumise; il est bien certain qu'ils ne se sont pas rendus un compte exact du mot *coupable*, et qu'ils ne prévoyaient pas la condamnation capitale, résultat rigoureusement exact de leur réponse. — Nous verrons au chapitre consacré à la jurisprudence relative aux affections mentales que le suicide n'est pas *par lui-même* une preuve d'un dérangement de l'intelligence susceptible de faire annuler un testament.

### III. La mort est-elle le résultat d'un accident, d'un homicide ou d'un suicide?

La détermination des caractères particuliers du suicide, des signes propres à le faire distinguer de la mort accidentelle et de l'homicide, constitue quelquefois, comme l'a dit M. Tardieu, un des problèmes les plus délicats de la médecine légale : il est assurément beaucoup de cas où, pour le résoudre, on est réduit à l'examen minutieux de toutes les circonstances du fait lui-même.

Les indices que l'on voudrait tirer de l'âge, du tempérament, du caractère des individus, ne prouvent tout au plus que les conditions dans lesquelles s'accomplit ordinairement le suicide ou plutôt tel ou tel genre de suicide. En général, les hommes jeunes, forts, d'un tempérament sanguin, se suicident à l'instant où une violente passion égare leur raison; le suicide est chez eux l'effet d'un délire passager, et il a lieu le plus souvent pendant le jour, parce que c'est toujours alors qu'ils ont occasion d'éprouver de violentes émotions; et le plus souvent aussi il a lieu par arme à feu ou par instrument vulnérant; au contraire, chez les hommes d'un tempérament mélancolique, le suicide est rarement l'effet d'une résolution subite; presque toujours ils ont manifesté d'avance leur funeste dessein, et lorsqu'ils l'exécutent, les dispositions qu'ils ont prises ne laissent pas de doute qu'ils ne se soient eux-mêmes ôté la vie; et s'ils n'y réussissent pas une première fois, il est rare qu'ils ne recommencent pas.

De ce qu'un individu vient de se livrer tranquillement à des occupations qui semblent exclure toute idée de suicide, il ne faut pas, si on le trouve un moment après baigné dans son sang, conclure sans examen qu'il a été victime d'un accident ou d'un meurtre.

Il peut arriver encore qu'un individu décidé à se suicider prenne, pour assurer l'exécution de son funeste dessein, des précautions qui semblent attester qu'il a péri victime de violences étrangères : X..., dont le corps fut retiré de